

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ---

DELIBERATION "OURSINS-DZ-2011-A" DU 30 SEPTEMBRE 2011

PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE EMBARQUEE DES OURSINS A LA DRAGUE SUR UNE PARTIE DU LITTORAL RELEVANT DU QUARTIER MARITIME DE DOUARNENEZ

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU** les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et L. 946-7,
- VU** le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins;
- VU** le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 09 janvier 1852 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion et modifié notamment par le décret n°2000-272 du 22 mars 2000 ;
- VU** l'arrêté ministériel 2051 RR du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des oursins sur une partie du littoral relevant du quartier maritime de Douarnenez ;

ADOPTE

Article 1 - Périmètre du gisement

Il est institué une licence spéciale pour la pêche aux oursins sur une partie du littoral relevant du quartier maritime de Douarnenez entre la commune de SAINT-NIC et la POINTE DE BREZELLEC. Seuls les professionnels de la pêche maritime titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche aux oursins dans ce périmètre.

Article 2 - Organisation de la campagne

Sur proposition du CLPM de Douarnenez et après avis de la "commission de banc oursins", le Comité régional peut fixer pour chaque campagne :

- un contingent global de licences, un contingent de licences par CLPM,
- les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche pour les différentes techniques de pêche, ainsi que les jours de pêche,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones obligatoires de tri de la pêche,
- les zones de pêche réservées aux différentes techniques de pêche.

Le Président du CRPM de Bretagne après avis du président de la Commission "Coquillages" du CRPME, et du Président du CLPM de Douarnenez, peut par décision motivée établir le calendrier, les horaires et les zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages.

Article 3 - Modalités d'attribution des licences

La licence peut être attribuée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

Pour la pêche des oursins à la drague :

- Au couple propriétaire / navire armé à la pêche et détenteur d'un PME.
- Sous condition d'antériorité, au couple propriétaire / navire armé en Culture Marine Petite Pêche

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les taxes parafiscales dues aux différents organismes professionnels de pêche. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. Si la copropriété est à égalité de parts, les propriétaires devront désigner le titulaire de la licence.

Au titre de l'antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - propriétaire ou membre d'équipage d'un navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b - propriétaire ou membre d'équipage d'un navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c - propriétaire ou membre d'équipage d'un navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d - propriétaire ou membre d'équipage d'un navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considéré comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

3) Le Président de la commission "Coquillages" assisté des présidents des comités locaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à répartir toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socioéconomiques :

4) La licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 200 KW (272 CV).

5) Si après satisfaction des nouveaux demandeurs en situation de première installation conformément au point 2) du présent article, il reste des autorisations de pêche à pourvoir, priorité sera donnée aux demandeurs justifiant du plus grand temps d'embarquement lors de la précédente campagne. Dans l'appréciation des périodes minimales d'activité de pêche, les temps d'inactivité en cas de force majeure, maladie ou accident seront pris en considération.

Article 4 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être déposée entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre de chaque année auprès du CLPM de Douarnenez. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Elle doit être accompagnée :

- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix de la licence,
- de justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs à la date de clôture des demandes, par le CLPM chargé de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

Article 5 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité régional des pêches maritimes. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités locaux concernés par la pêche, et adoptées par le Conseil du CRPM après avis de sa Commission "Coquillages".

Lorsque pour la gestion de la pêche, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du Comité régional des pêches maritimes peut passer un protocole avec le Président du Comité local des pêches maritimes de Douarnenez. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du Comité local des pêches maritimes, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 6 – Conditions d'exercice de la pêche à la drague

Les pêcheurs autorisés à pratiquer la pêche à la drague, sont soumis aux règles suivantes :

La pêche à la drague ne peut s'exercer :

- qu'en présence à bord de deux hommes minimum, (un marin en sus du patron) à bord lorsque le navire utilise deux dragues simultanément,
- Deux dragues par navire peuvent être mises à l'eau (1 drague par homme embarqué dans la limite de deux maximum par navire).

La drague utilisée, doit avoir les caractéristiques suivantes :

- drague sans dent,
- elle pourra recevoir un volet.
- dos : nylon maille étirée 70 mm,
- ventre : anneaux métalliques diamètre 50 mm,
- largeur maximum de 2 mètres,
- d'un poids maximum de 150 Kg,

Article 7 – Déclaration des captures

Chaque détenteur de licence doit au plus tard, le 10 de chaque mois auprès du CLPM de Douarnenez ses statistiques de production du mois précédent, accompagné des justificatifs de vente et de pesée. Les navires vendant entièrement leur production et uniquement dans des halles à marée sont dispensés de cette fourniture sous réserve d'en informer le CLPM de Douarnenez.

Article 8 - Points de débarquement

Les pêcheurs à la drague doivent mettre à terre les produits de la pêche sur les lieux énumérés ci-après, et les trier sur zone.

Pêche à la drague : Douarnenez, Morgat.

Article 9 - Mesure de gestion de la ressource

Les oursins de taille inférieure à 55 mm sans les piquants doivent être réimmergés sur place.

Les crépidules, étoiles de mer, bigorneaux perceurs et autres prédateurs doivent dans la mesure du possible être ramenés à terre et détruits.

Article 10 - Disposition en cas d'arrêt d'activité ou de perte du navire

En cas de perte du navire ou d'arrêt d'activité pour cause de force majeure, la licence est maintenue au bénéfice du titulaire de la licence, au maximum durant la campagne de pêche qui suit celle au cours de laquelle la perte de son navire ou l'arrêt d'activité a été enregistré.

Article 11 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et L 947-7 du Code rural et de la pêche maritime et aux dispositions du Décret n°2011-776 du 28 juin 2011

**Le Président,
André LE BERRE**